

Case postale 171
CH 1211 Genève 8
Tél : 022 807 07 14
info@centre-csdm.org
www.centre-csdm.org



Les Nouvelles du CSDM / Décembre 2021

Cher.e.s toutes et tous,

Depuis sa création en 2014 le CSDM a remporté des victoires significatives auprès des instances internationales. Notamment, ces deux derniers mois le CAT (Comité contre la torture des Nations Unies) et la CDE (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies) ont rendu des décisions importantes en faveur de nos mandants, soulignant sans complaisance les manquements des instances nationales suisses et confirmant ainsi, une fois de plus, la nécessité de notre travail et notre expertise. Comme le veut notre mission, ces décisions sont non seulement déterminantes pour l'avenir en Suisse des personnes concernées, mais elles permettront aux juristes suisses et européens de s'appuyer sur cette nouvelle jurisprudence pour défendre les droits fondamentaux des migrant.e.s.

Malgré cela, l'existence même du CSDM est à nouveau en péril. En 2020, certains soutiens réguliers sont arrivés à leur terme sans possibilité de reconduction et en 2021, la crise sanitaire nous a obligé de reporter plusieurs projets. Les réserves constituées durant nos sept années d'existence sont utilisées pour couvrir le déficit important qui s'annonce pour l'année 2021.

Les marques de soutien reçues ces derniers jours nous encouragent à poursuivre nos activités durant l'année 2022 et nous tenons ici à remercier celles et ceux qui par leurs dons et leur confiance font que le CSDM continue à apporter gratuitement son expertise légale aux personnes les plus vulnérables. Néanmoins, sans réserves, l'année 2022 sera décisive pour la continuité de notre action et nous devons mettre toute notre énergie dans la reconstruction de notre équilibre financier. Votre soutien sera donc une fois encore décisif pour notre futur.

ENGAGEZ-VOUS, SOUTENEZ-NOUS !

Devenez membre ou faites un don :

CCP 14-648521-1

IBAN CH 63 0900 0000 1464 8521 1



La Suisse épinglée pour violations de la Convention relative aux droits de l'Enfant dans le cas de l'expulsion d'un réfugié mineur vers la Bulgarie.

L'affaire M.K.A.H. c. Suisse, [Communication n° 95/2019](#), porte sur le renvoi d'un enfant requérant d'asile apatride (palestinien de Syrie) vers la Bulgarie où il a obtenu une protection subsidiaire. Il a vécu dans ce pays durant près d'un an sans bénéficier d'aucune mesure d'intégration et sans accès à la scolarité. De surcroît, déjà fortement marqué par les événements survenus avant et durant le trajet migratoire, il a dû affronter d'autres épreuves et mauvais traitements dans les camps de demandeurs d'asile bulgares. Âgé de 11 ans, il a finalement pu venir en Suisse où séjournent des membres de sa famille élargie, seuls parents que sa mère et lui ont en Europe. Malgré ces faits, le Secrétariat aux Migrations (SEM) puis le Tribunal administratif fédéral (TAF) se sont reposés derrière une présomption de sécurité juridique en Bulgarie pour conclure que son renvoi vers ce pays était licite et exigible.

Le CSDM a contesté cette appréciation devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Dans sa décision, le Comité des droits de l'enfant a conclu à une violation de l'article 37 (non-refoulement) en reprochant aux instances suisses de ne pas avoir effectué une « évaluation personnalisée du risque que l'enfant courrait en Bulgarie, en vérifiant notamment, quelles seraient en réalité, les conditions de réception pour lui et sa mère » (cf. § 10.7).

En sus, la CDE a reconnu une violation du droit à la réadaptation, en l'occurrence d'un enfant lourdement traumatisé par la guerre en Syrie (art. 39 CDE), ainsi qu'à une violation du respect de sa vie privée et familiale (art. 16 CDE)

Concernant le respect de la vie familiale (l'équivalent de l'art. 8 CEDH), la CDE retient une notion large de la « famille » sous l'angle de la Convention et estime qu'elle « recouvre toute la série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dont la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes fondés sur la communauté » (cf. § 10.12).

Le Comité exige de la Suisse de prendre une série de mesures pour appliquer cette décision, y compris de « réexaminer urgemment la demande d’asile de l’enfant M.K.A.H. et de sa mère en s’assurant que l’intérêt supérieur de l’enfant constitue une considération primordiale » (cf. § 12).



Conséquences de la décision du Comité des droits de l’enfant du 22 septembre 2021 sur la pratique des autorités suisses dans les procédures d’asile :

Entretien avec Sofia Amazzough

Sofia Amazzough est membre du Comité du CSDM. Elle est au sein de Caritas Suisse la Responsable de la Protection juridique des requérants d’asile pour les Centres fédéraux de procédure de Suisse Romande.

Sofia est titulaire d’un double bachelor et master en droits suisse et français. En France, elle a travaillé dans des centres pour mineurs isolés. En Suisse, elle a travaillé en qualité de greffière juriste pendant quatre ans au Tribunal administratif fédéral avant d’être engagée par Caritas lors de la révision sur la loi sur l’asile qui a conduit à la procédure désormais mise en œuvre dans les centres fédéraux.

Sofia, que peux-tu dire du travail des représentants juridiques des requérants d’asile ?

Avec la procédure accélérée, tout va vite. La représentante ou le représentant juridique doit être une personne qui s’adapte, qui est réactive, humainement et juridiquement.

Nous nous rendons compte de notre utilité. Cela fait une différence importante pour les requérants.e.s d’asile d’être représenté.e.s depuis le début de la procédure et non pas uniquement dans la phase de recours.

Comment avez-vous réagi à la décision du Comité des droits de l’enfant du 22 septembre dernier.

Nous l’avons lue avec attention et nous en avons discuté ensemble afin de déterminer comment la prendre en compte dans notre travail quotidien, comment interpeller le SEM à son sujet.

Dans cette décision, il y a des aspects de procédure et de fonds.

Quelles sont les aspects de procédures qui peuvent avoir un impact sur votre activité ?

La décision reproche à l'autorité de ne pas avoir directement procédé à l'audition d'un enfant de 11 ans. Elle ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant requiert que leur situation soit évaluée séparément, nonobstant les raisons ayant motivé la demande d'asile de leurs parents. La décision indique également que l'Etat, lorsque l'enfant a demandé à être entendu, doit décider de la façon dont il va le faire, soit directement, soit par le biais d'un représentant ou un organisme approprié.

La pratique actuelle du SEM est d'entendre les mineurs qui ont plus de 12 ans. En qualité de représentant juridique, nous pouvons demander au SEM l'audition d'un mineur de moins de 12 ans si nous l'estimons pertinent.

Lorsqu'il y a des mineurs non accompagnés, nous sommes désignés en qualité de personne de confiance. Nous avons un rôle hybride, pas clairement défini. Nous sommes des juristes mais quelles sont nos compétences pour accueillir la parole d'un mineur, pour s'occuper de ses soucis, des problèmes de santé qu'il pourrait évoquer avec nous ?

Au-delà de cela, comment entendre un enfant de 8 ans, le cas échéant accompagné de ses parents sur les traumatismes qu'il a subi dans son pays d'origine ou son parcours.

La formation et l'expérience manque à mon sens et nous pensons que cette décision devrait inciter les autorités à réfléchir à la mise en place de protocoles spécifiques à l'audition des personnes mineures par des personnels spécialisés.

Souhaitez-tu mettre en avant des aspects concernant le fond ?

La décision reproche à la Suisse de ne pas avoir tenu compte de la situation spécifique de cet enfant et sa mère, qui ont allégué avoir soufferts de mauvais traitements en Bulgarie et de ne pas avoir pris des mesures afin d'évaluer le risque que l'enfant de l'auteure courrait en Bulgarie en vérifiant quelles seraient, en réalité, les conditions de réception pour lui et sa mère. La décision reproche à la Suisse de ne pas avoir pris en compte la condition sévère de santé mentale de la mère de l'enfant, soutenue par des rapports médicaux, et n'a pas cherché à savoir si ses besoins médicaux spécifiques pourraient effectivement être garantis en Bulgarie.

Il convient de ne pas confondre procédure accélérée avec procédure précipitée. En premier lieu, la loi contient des délais d'ordre, ce qui signifie que leur non-respect ne porte pas juridiquement à conséquence. Pour les atteintes à la santé psychique, on ne peut pas attendre d'un thérapeute un diagnostic établi en quelques jours. Or, une décision de transfert dans un Etat Dublin ou dans une situation de réadmission peut être prise très rapidement. Si un médecin dit qu'il ne peut pas poser un diagnostic,

alors il faut attendre. A mon sens, il est possible de décider que le dossier sera traité en procédure étendue en début de procédure.

Comme représentant juridique, nous ne pouvons que communiquer avec le service infirmier du centre par échange de mails et requérir par écrit au SEM du temps supplémentaire si nous n'avons pas encore reçu d'information médicale de la part du médecin.

Un autre élément intéressant c'est la prise en compte de la présence de membres de la famille en Suisse par le Comité des droits de l'enfant. Lorsque l'on ne peut pas au sens strict parler d'une situation de dépendance au sens de l'art. 8 CEDH, dans le cadre de la question de l'examen de l'exécution du renvoi, la décision du comité devrait amener les autorités suisses à prendre en compte la présence en Suisse de la famille élargie d'un requérant d'asile vulnérable.



Persécutions des Chrétiens en Chine :

Le Comité contre la Torture désavoue la Suisse

Dans l'affaire D.Z. c. Suisse, [Communication n° 790/2016](#) Le Comité contre la torture de l'ONU a admis notre requête, qui porte sur l'expulsion de notre mandante, D.Z., ressortissante chinoise, membre de l'Église de Dieu Tout-Puissant, un groupe chrétien qui professe l'Évangile de Jésus-Christ et l'omniprésence de Dieu.

En 2015, D.Z. a demandé l'asile en Suisse. Sa demande a été rejetée par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui a estimé que son récit était "contraire à toute logique et à l'expérience générale". De plus, selon le SEM, son identité, ses croyances religieuses et son appartenance à une église clandestine n'étaient pas connues des autorités chinoises au moment de sa fuite.

La requérante a contesté cette analyse. Elle a aussi fait valoir que les activités religieuses et son engagement politique relatif au respect du droit à la liberté de religion

en Chine, exercés publiquement en Suisse, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la légalité de son renvoi. En effet, ces activités ont certainement attiré l'attention des autorités chinoises.

Le recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) est rejeté car elle n'avait pas les moyens de payer l'avance de frais imposée par le Tribunal qui a estimé que ses arguments étaient voués à l'échec. D.Z. dépose une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme qui rejette ses plaintes dans une décision d'irrecevabilité non motivée.

Dans sa récente décision, le Comité contre la torture a noté que D.Z. avait dûment étayé les principaux aspects de sa demande et a observé que les autorités suisses n'avaient pas contesté l'adhésion de D.Z. à la foi chrétienne, même si elles avaient jugé que d'autres aspects de son récit manquaient de crédibilité. Le Comité a en outre noté que « l'incidence croissante de la persécution des chrétiens en Chine » était incontestée entre les parties, et a également fait référence à ses observations finales dans le cinquième rapport périodique sur la Chine, qui soulignaient « des rapports cohérents selon lesquels des membres de différents groupes, y compris des minorités religieuses, continuent d'être inculpés ou menacés d'être inculpés pour des délits définis au sens large comme une forme d'intimidation ».

Le CAT a conclu qu'il serait raisonnable de supposer que le renvoi de D.Z. en Chine « l'exposerait au risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Comité a demandé à la Suisse de réexaminer sa demande d'asile et d'appliquer l'effet suspensif à la nouvelle procédure. La Suisse doit rendre un rapport au Comité dans les 90 jours sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre cette décision.